



AVIS AUX FOURNISSEURS ET UTILISATEURS DE SATELLITES, ET AUX TITULAIRES ET UTILISATEURS D'APPAREILS

Le Bureau du régulateur des télécommunications, des radiocommunications et de la radiodiffusion est mandaté, pour régler le secteur des télécommunications et de la radiodiffusion par la loi n° 30 de 2009 sur la réglementation des télécommunications, des radiocommunications et de la radiodiffusion, telle que modifiée par l'amendement 22 de 2018 (la loi).

L'article 12 de la partie 3 de la Loi prévoit les exigences pour détenir une licence ;
Les articles 12(2)(i)(ii) et (iii) de la Loi stipulent respectivement que :

Article 12

- (1). Une personne ne doit fournir un service de télécommunication qu'en vertu d'une licence ou d'une exception et conformément à celle-ci.
- (2). Une personne ne doit pas installer ou utiliser un appareil de radiocommunication à Vanuatu, ou dans ses eaux territoriales ou son espace aérien, ou dans tout navire ou aéronef immatriculé au Vanuatu ou en vertu de la loi du Vanuatu, sauf :
 - (i). sous et conformément à une licence ou une exception ; ou
 - (ii). lorsque ce dispositif de radiocommunication est enregistré pour être utilisé par un navire ou un aéronef immatriculé à l'étranger pour la classe d'exploitation appropriée dans le pays d'immatriculation du navire ou de l'aéronef.
- (3). Il est interdit d'importer, d'offrir à la vente, de vendre ou d'utiliser tout équipement pouvant être prescrit par règlement sans licence.

Le Bureau du RTRR souhaite informer et rappeler à toutes les personnes que le RTRR réglemente et surveille l'industrie des télécommunications et de la radiodiffusion et, à ce titre, doit s'assurer que toutes les personnes se conforment à la Loi. Par conséquent, le RTRR notifie ce qui suit :

A) Les opérateurs de satellites qui fournissent des services de télécommunications ou de radiodiffusion par satellite sont tenus d'avoir une licence ou une exception valide pour opérer au Vanuatu.

B) Les opérateurs de satellite DOIVENT s'assurer que les détails de leur licence sont mis à jour et renouvelés chaque année et doivent être affichés dans leurs locaux ou dans les locaux de leur agent au Vanuatu.

C) Les opérateurs de satellite DOIVENT avoir une présence ou un agent local au Vanuatu et être légalement enregistrés auprès de toutes les autorités compétentes telles que l'Agence de promotion des investissements étrangers de Vanuatu, les douanes et les impôts de Vanuatu, la Commission des services financiers de Vanuatu et s'assurer que vous vous conformez à toutes les exigences législatives de la République de Vanuatu, pour être en mesure de fournir des services de télécommunications et de radiodiffusion (satellite).

D) Tous les utilisateurs de satellites de la République de Vanuatu doivent s'assurer que leur équipement satellite installé dispose d'une licence d'appareil valide délivrée par le RTRR.

E) Si un utilisateur de satellite connaît un fournisseur de satellite qui fournit des services par satellite au Vanuatu sans licence valide, il doit en informer immédiatement le RTRR.

F) Les titulaires de licence d'appareil radio qui utilisent les services suivants énumérés ci-dessous, dont la licence n'a pas été renouvelée pour 2021 et les opérateurs qui n'ont pas reçu de licence d'appareil radio pour 2021, de se présenter et de trier leur licence d'appareil.

- Services aéronautiques
- Services d'avions
- Services aux amateurs
- Services de diffusion
- Services maritimes
- Services mobiles terrestres et
- Services par satellite (VSAT)

Le Bureau informe en outre que les personnes qui continuent à fournir des services de radiocommunication, de télécommunications ou de radiodiffusion et/ou qui utilisent un appareil sans licence valide, enfreindront l'article 12 de la Loi sur le RTRR, et le Bureau du RTRR est mandaté par l'article 9 de la Loi pour effectuer une inspection dans vos locaux.

Le défaut de fournir des informations exactes peut entraîner l'inspection de vos locaux et de vos opérations par le RTRR et des conséquences graves seront passibles des sanctions prévues à ; l'article 46 de la loi RTRR ;

46

(3). Sous réserve du paragraphe (5), la peine maximale à laquelle une personne est passible d'une contravention à l'un des articles auxquels ni les paragraphes (1) ni (2) ne s'appliquent est :

- (a) pour un particulier – 2, 000, 000 VT; et
- (b) pour une société – 20, 000, 000 VT.

Pour plus d'informations à ce sujet, veuillez contacter le Bureau du RTRR au +678 27621 ou envoyer un e-mail à enquiries@trbr.vu ou visiter le site Web du RTRR www.trbr.vu.